

# Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert

## Extrait du registre des délibérations du comité syndical

L'an deux mille vingt-et-un, le mercredi dix mars à dix-huit heures trente, sous la Présidence de Monsieur Francis LAFAYE, les membres du comité syndical issus des conseils communautaires des communautés membres, se sont réunis à distance, par visioconférence/audioconférence, sur la convocation qui leur a été adressée le lundi premier mars par le Président du Syndicat Mixte.

Nombre de membres en exercice : 30  
 Nombre de présents : 19  
 Nombre de votants : 19

Abstention : -  
 Pour : 19  
 Contre : -

Étaient présents :

<b>Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert du 10 mars 2021</b>					
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Présent</b>	<b>Excusé</b>	<b>Procuration à...</b>	<b>Suppléé par...</b>
AUGEIX	Michel	x			
BALABEAU	Jérôme	x			
BANCHIERI	Philippe	x			
BERNARD	Francine	x			
CAILLAUD	Philippe	x			
CASNAVE	Laurent	x			
COUVY	Jean-Paul	x			
DECARPENTRIE	Françoise	x			
DEGLANE	Christine				
DEVARS	Pascal		x		
DUCCROCQ	Corinne	x			
FAURE	Michèle				
HERMAN	Nadine	x			
JOUEN	Pascal				
JUGE	Jean-Claude	x			
LACHAUD	Patrick	x			
LAFAYE	Francis	x			
LAGRENAUDIE	Yannick	x			
LAMONERIE	Bruno				
LANDAIS	Anémone	x			
LIMERAT	Bruno	x			
MARTINOT	Claude				
MECHINEAU	Pascal	x			
OUISTE	Alain				
PAGES	Didier	x			
PRUNIER	Jean-Pierre				
RAYNAUD	Michel				
SAUTREAU	Jean-Michel				
SAVOYE	Gérard				
SEDAN	Annie	x			
		19	1	0	0

Secrétaire de séance : Anémone LANDAIS

Objet : Réunion à huis clos.

AR PREFECTURE

024-200068260-20210310-2021031002-DE  
 Regu le 11/03/2021

**Objet : Réunion à huis clos.**

Vu l'article L.2121-18 du code général des collectivités ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, article 6, paragraphe II :

*« Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. »*

Compte tenu du fait qu'en période de couvre-feu, l'assistance aux débats des organes délibérants ne constitue pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire pour le public, la réunion des organes délibérants se déroule donc nécessairement en l'absence de public ;

Compte tenu du fait que le syndicat ne dispose pas des moyens techniques nécessaires pour assurer la diffusion en direct des débats de manière électronique si la réunion se déroule en distanciel ;

Le Président propose de tenir la réunion à huis clos afin de respecter la conformité aux règles sanitaires en vigueur.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- adopte la proposition de tenir la réunion à huis clos.



Le Président,  
Francis LAFAYE

*Fait et délibéré, les jour mois lieu et an que dessus. Au registre sont les signatures.*

*Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture*

*Pour copie conforme,*

*Publié et Affiché le*

AR PREFECTURE

024-200068260-20210310-2021031002-DE  
Regu le 11/03/2021